



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 18490

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul de la compensation de la réduction pour embauche ou investissement versée aux collectivités locales en contrepartie de l'allègement de la taxe professionnelle dont bénéficient depuis 1988 les entreprises qui embauchent et investissent. Cette allocation est notifiée et versée au seul titre du rôle général des impôts directs locaux (Etat 1259 MI). Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de cette compensation lors de l'émission de rôles supplémentaires, constituant de ce fait une perte de ressources pour les collectivités locales.

Texte de la réponse

Pour permettre aux collectivités locales de voter leur budget en équilibre, les services fiscaux notifient au cours du premier trimestre de chaque année les bases d'imposition des impôts directs locaux et le volume des compensations allouées en contrepartie des réductions appliquées aux bases de taxe professionnelle. Les compensations notifiées dans ces conditions ne peuvent porter que sur les bases afférentes aux rôles généraux d'imposition. Il n'est pas envisagé, dans le contexte budgétaire actuel, d'étendre la portée de ces compensations.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18490

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4722

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6322